

COUR D'APPEL DE NOUMEA

N° 06/ 160

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur STOLTZ Jean-Michel,

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. POTEÉ Roland, conseiller, qui a rendu l'arrêt,
Mme AMAUDRIC DU CHAFFAUT Anne,
conseiller

Mme BOSSION Guylaine, Greffier

1ère Chambre

ARRÊT DU 09 OCTOBRE 2007

Prononcé publiquement le MARDI 09 OCTOBRE 2007, par la 1ère Chambre des Appels Correctionnels,

Sur appel d'un jugement contradictoire du Tribunal Correctionnel de NOUMEA du 22 août 2006

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

1- X, né le ... à VENISE (ITALIE), Fils de ... et de ..., de nationalité italienne, entrepreneur en bâtiment Demeurant ... - 98800 NOUMEA

Libre, comparant

Assisté de Maître DE GRESLAN Frédéric, avocat au barreau de NOUMEA

2- S.A.R.L. ENTREPRISE DE CONSTRUCTION X 9 rue LECHANTEUR - ORPHELINAT - 98800 NOUMEA

Représentée par son gérant X, comparant

Assistés de Maître DE GRESLAN Frédéric, avocat au barreau de NOUMEA

LE MINISTÈRE PUBLIC

appellant,

A, Représentée par D, en sa qualité de représentante légale, demeurant ... - 98800 NOUMEA

Partie civile, intimée

B, demeurant ... - MONTRAVEL - 98800 NOUMEA

Partie civile, intimée

C, Représenté par D en sa qualité de représentante légale, demeurant ... - 98800 NOUMEA

Partie civile, intimée

D, demeurant ... - 98800 NOUMEA

Partie civile, appelante

Non comparants et tous représentés par Maître LEVASSEUR Emmanuelle, avocate au barreau de NOUMEA.

COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats et du délibéré, à l'audience du 28 août 2007,

Présidente : Madame FONTAINE Michelle,

Conseillers : Monsieur POTEÉ Roland,

Madame AMAUDRIC DU CHAFFAUT Anne,

GREFFIER : Monsieur DELAPORTE Frédéric,

MINISTÈRE PUBLIC : représenté aux débats par Monsieur PAGNON Jean-Louis, Substitut Général.

COMPOSITION DE LA COUR, lors du prononcé de l'arrêt, à l'audience du 9 octobre 2007,

Président : Monsieur STOLTZ Jean-Michel,

Conseillers : Monsieur POTEÉ Rolland, qui a rendu l'arrêt,

Madame AMAUDRIC DU CHAFFAUT Anne,

GREFFIER : Madame BOSSION Guylaine.

MINISTÈRE PUBLIC : représenté au prononcé de l'arrêt par Monsieur PAGNON Jean-Louis, Substitut Général.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LE JUGEMENT :

Le tribunal, par jugement contradictoire, a déclaré

Sur l'action publique :

1- X :

Coupable d'avoir à Nouméa, le 26 avril 2004 : Par maladresse, imprudence, inattention ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements, involontairement causé la mort de Monsieur E ;

Fait prévu et réprimé par les articles 221-6, 221-8, 221-10 du Code pénal, 319 du code pénal dans sa rédaction antérieure au 1er mai 1996.

Coupable étant employeur de main-d'œuvre, dirigeant d'une personne morale employant de la main-d'œuvre, chef d'établissement, gérant, directeur ou préposé, enfreint à l'égard d'un salarié les mesures d'hygiène et de sécurité du travail prévues par les règlements : (absence de dispositif collectif ou individuel de protection contre les chutes des personnes travaillant à plus de trois mètres de hauteur) ;

Fait prévu et réprimé par les articles 42, 124 à 127 de l'ordonnance 85-1181 du 13 novembre 1985, 100 de la délibération 34/CP du 23 février 1989, 5, 106 et suivants, 156, 157 et suivants, 233 de la délibération 35/CP du 23 février 1989.

2- S.A.R.L. ENTREPRISE DE CONSTRUCTION X

Non coupable d'avoir à Nouméa, le 26 avril 2004 : Par maladresse, imprudence, inattention ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements, involontairement causé la mort de Monsieur E ;

Fait prévu et réprimé par les articles 221-6, 221-8, 221-10 du Code pénal, 319 du code pénal dans sa rédaction antérieure au 1er mai 1996.

Et par application de ces articles, a condamné :

X à la peine de 6 mois d'emprisonnement avec sursis, à payer une amende de 200.000 FCFP.

Et a renvoyé la S.A.R.L. ENTREPRISE DE CONSTRUCTION X des fins de la poursuite sans peine ni dépens ;

Sur l'action civile :

A reçu Madame D, agissant tant en son nom personnel qu'en tant que représentant légal de ses enfants mineurs C et A et Monsieur B en leur constitution de partie civile ;

A déclaré :

- Irrecevable la demande formée à l'encontre de l'Entreprise de Construction X SARL ;
- Irrecevable la demande au titre du préjudice économique à l'encontre de X ;
- A invité les parties à saisir le tribunal compétent ;

- A condamné X à verser les sommes suivantes :

800.000 FCFP à titre de préjudice moral à Monsieur B ;

2.000.000 FCFP à titre de préjudice moral à Madame D ;

2.500.000 FCFP pour Madame D, ès qualités de représentant légal pour son enfant mineur C ;

2.500.000 FCFP pour Madame D, ès qualités de représentant légal pour son enfant mineur A ;

- A dit que les sommes allouées aux enfants mineurs C et A seront placées sous le contrôle du Juge des Tutelles ;

LES APPELS :

Appel a été interjeté par :

M. le Procureur de la République, le 29 Août 2006 contre Monsieur X,

Madame D, le 31 Août 2006 sur les dispositions civiles relatives au rejet de sa demande d'indemnisation du préjudice économique,

Monsieur X, le 01 Septembre 2006 sur les dispositions pénales et civiles.

L'ARRET :

Par arrêt du 15 mai 2007, la Cour a ordonné, avant dire droit, un supplément d'information et renvoyé l'affaire à l'audience du 28 août 2007 à 8 heures.

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du 28 août 2007, le Président a constaté l'identité du prévenu.

Ont été entendus :

Monsieur POTEÉ en son rapport ;

Monsieur X en ses explications ;

Maître LEVASSEUR, avocat des parties civiles en ses observations ;

Monsieur PAGNON, Substitut Général, en ses réquisitions ;

Maître DE GRESLAN, avocat en sa plaidoirie ;

Monsieur X qui a eu la parole en dernier.

Le Président a ensuite déclaré que l'arrêt serait prononcé le 9 octobre 2007.

DÉCISION :

Sur l'action publique :

Par arrêt du 15 mai 2007 auquel il est renvoyé pour l'exposé des faits et de la procédure antérieure, la Cour a ordonné un supplément d'information aux fins d'audition des témoins directs des faits, d'une part sur ses circonstances et la configuration des lieux et d'autre part sur l'existence d'une éventuelle délégation de pouvoir en matière de sécurité.

Ces témoins ont été entendus ainsi qu'F, grutier qui était présent sur les lieux au moment de l'accident, commandant la grue avec sa télécommande.

Le chef de chantier monsieur G a indiqué qu'il n'était titulaire d'aucune délégation de pouvoir en matière de sécurité ce que X a confirmé à l'audience.

Sur le déroulement de l'accident, il résulte de l'audition des trois témoins que si aucun d'eux n'a entendu X donner l'ordre à E de monter sur la dallette, il est en revanche impossible que le prévenu n'ait pas vu la victime le rejoindre sur cette dallette où tous deux, aidés par H resté en retrait, l'ont poussée à l'aide de barres à mine.

Le grutier a précisé que pour faciliter la manœuvre, X lui avait demandé d'abaisser la dallette qui reposait ainsi de tout son poids sur les deux équerres, puis lui avait ordonné de décrocher l'une des deux élingues retenant la dallette avant de reprendre l'ajustement avec les barres à mine, cette dernière manœuvre provoquant finalement le basculement de la dallette et la chute de deux hommes.

Il y a lieu de noter que le grutier a déclaré d'une part qu'il n'était pas monté sur la dallette car il avait vu tout de suite la situation de danger qu'il avait signalée à E et d'autre part que la dallette aurait pu être fixée en sécurité sans détacher une élingue mais avec plus de temps, ce que ne souhaitait pas le prévenu, loueur du camion grue payé à l'heure.

Il est par ailleurs établi qu'à la place d'un échafaudage beaucoup plus fiable, la méthode de mise en place des dallettes sur équerres métalliques avait été choisie par X pour des raisons d'économie de temps et d'argent comme il l'a lui même admis lors de l'enquête initiale.

En l'absence d'échafaudage, il appartenait donc au prévenu, lorsque son salarié l'a rejoint sur la dallette, soit de lui en interdire l'accès soit de lui imposer le port d'un harnais de sécurité, avant d'entamer avec lui des manœuvres effectuées rapidement dans des conditions dangereuses pour des raisons d'économie.

L'ensemble de ces éléments démontre l'imprudence caractérisée de X et le manquement à ses obligations en matière de sécurité qui sont directement à l'origine de l'accident mortel dont a été victime son salarié.

Le jugement sera en conséquence confirmé sur la culpabilité et sur la peine, adaptée aux circonstances et à la personnalité du prévenu qui ne présente aucun antécédent judiciaire.

Sur l'action civile :

Le jugement sera également confirmé sur les intérêts civils sous réserve de ce qu'il sera donné acte aux parties civiles qu'elles abandonnent leurs demandes devant la Cour dans l'attente

de la reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur aux fins de saisine ultérieure de la juridiction compétente pour statuer sur l'ensemble de leurs préjudices, compte tenu de l'arrêt de principe rendu par la Cour de Cassation le 6 décembre 2006 en matière d'accident du travail en Nouvelle Calédonie.

PAR CES MOTIFS

LA COUR ;

Statuant publiquement et par arrêt contradictoire ;

Sur l'action publique :

Confirme le jugement sur la culpabilité et sur la peine ;

Sur l'action civile :

Confirme le jugement sauf en ce qu'il a statué sur l'indemnisation du préjudice personnel des parties civiles et, statuant à nouveau ;

Donne acte aux parties civiles de l'abandon de leurs demandes devant la Cour jusqu' à ce qu'il ait été statué sur la faute inexcusable de l'employeur ;

Fixe à QUATRE (4) le nombre d'unités de valeur servant au calcul de la rémunération de Me LEVASSEUR, désignée au titre de l'aide judiciaire.

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 14.320 Francs CFP dont est redevable chaque condamné.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par Madame FONTAINE Michèle, Présidente et par Madame BOSSION Guylaine, Greffier, présente lors du prononcé.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,